

## BGE 68 II 42

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_68\\_II\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_II_42)

FR: ATF 68 II 42

IT: DTF 68 II 42

### Volltext

42 ~prozessrecht. N° 9. verordnung vom 30. Mai 1923 und damit dem kantonalen öffentlichen Rechte unterstand, dass die Vorschriften des eidgenössischen Obligationenrechts von der Vorinstanz demnach nur subsidiär, als Bestandteil des kantonalen Rechts, angewendet worden sein können (vgl. BGE 55 II 210), dass der Kläger sich für seine Ansprüche allerdings auch noch auf Art. 41 ff. OR berufen hat, dass jedoch nach den für das Bundesgericht gemäss Art. 81 OG verbindlichen Feststellungen der Vorinstanzen ein ursächlicher Zusammenhang zwischen dem Unfall und den gesundheitlichen Störungen des Klägers nicht besteht, dass schon durch diese Feststellungen die Berufung auf Art. 41 ff. OR ohne weiteres erledigt ist, dass die Frage, ob eine Oberexpertise hätte angeordnet werden sollen, die Beweiswürdigung und das kantonale Prozessrecht besohlt und deshalb vom Bundesgericht als Berufungsinstanz nicht überprüft werden kann, hat das Bundesgericht erkannt : Auf die Berufung wird nicht eingetreten. 9. Arrêt de la Ire section civile du 6 février 1942 dans la cause Wanner contre Frizzell. Recours en réforme. Valeur litigieuse. (Art. 59 OJ.) N'entre pas en compte le chef de demande tendant au paiement d'une indemnité pour honoraires d'avocat. Berufung, Streitwert (Art. 59 OG). Das Begehren auf Bezahlung einer Prozessentschädigung (Anwaltskosten) fällt nicht in Betracht. Ricorso in appello. Valore litigioso (art. 59 OGF). La domanda tendente al pagamento di ripetibili non entra in linea di conto. Par exploit du 7 juillet 1939, le demandeur Frizzell a actionné le défendeur Wanner en paiement de 3510 fr. Prozessrecht. N° 9. 43 de dommages-interets. Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Le tribunal de Ire instance de Genève ayant rejeté l'action par jugement du 1<sup>er</sup> novembre 1940, le demandeur a recouru en appel à la Cour de Justice civile du Canton de Genève en ajoutant à son chef de conclusions principal un second chef tendant au paiement de 500 fr. à titre de « contribution aux frais d'honoraires ». Par arrêt du 16 décembre 1941, la Cour, admettant l'appel, a condamné le défendeur à payer au demandeur 3000 fr. avec intérêt de droit plus 150 fr. pour contribution aux frais d'appel de son conseil. Contre cet arrêt, le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires. Considerant en droit : La révocabilité du recours dépend en l'espace de la valeur pécuniaire de l'objet du litige (art. 59 OJ). Selon le recourant, cette valeur dépasserait le chiffre de 4000 fr. fixe par l'art. 59 OJ, étant donné que les deux chefs de conclusions formés par le demandeur dans la dernière instance cantonale (3510 fr. et 500 fr.) devraient s'additionner conformément à l'article 60 OJ. Cette manière de voir est erronée. D'après la jurisprudence, sur laquelle il n'y a aucun motif de revenir (RO 41 II 318 c. 1), entrent seuls en considération pour le calcul du montant litigieux les chefs de conclusions dont le Tribunal fédéral peut connaître ratio ne materiae. Tel n'est pas le cas de la réclamation d'une « contribution aux honoraires d'avocats » ou d'une « indemnité judiciaire », cette demande relevant du domaine de la procédure régi par le droit cantonal. Le débat au fond ne porte que sur la somme de 3510 fr. Par ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours

irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.